

DECRET N° 95-426 DU 26 DECEMBRE 1995

Portant transmission à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification de l'Accord de Prêt complémentaire signé le 28 Juin 1995 entre la République du Bénin et le Fonds Koweïtien dans le cadre du projet "construction de la route PARAKOU-DJOUGOU-NATITINGOU".

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N° 95-381 du 22 Novembre 1995 portant composition du Gouvernement ;
- VU l'Accord de Prêt complémentaire signé le 28 Juin 1995 entre la République du Bénin et le Fonds Koweïtien ;
- SUR proposition du Ministre des Finances ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 20 Décembre 1995,

DECRETE :

L'Accord de Prêt complémentaire ci-joint, signé le 28 Juin 1995, est présenté à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification, par le Ministre des Finances, le Ministre des Travaux Publics et des Transports et le Ministre chargé des Relations avec les Institutions, Porte-Parole du Gouvernement, qui sont invités à en exposer les motifs et à en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,  
Mesdames et Messieurs les Députés.

Par l'Accord de Prêt complémentaire signé le 28 Juin 1995 dans le cadre du financement du bitumage de la route DJOUGOU-NATITINGOU, le Fonds Koweïtien a mis à la disposition du Bénin une enveloppe de 1 224 000 Dinars Koweïtiens soit environ 2.057.000.000 Francs CFA. Ce prêt présente les caractéristiques financières suivantes :

Taux d'intérêt : 2% l'an

Durée d'amortissement : le prêt complémentaire est consolidé avec le prêt initial et sera amorti en 40 versements semestriels égaux à compter du 15 Février 1997.

Commission supplémentaire : 0,5% par an sur les montants tirés de l'encours du principal et de l'intérêt échu.

Commission d'engagements spéciaux : 0,5% l'an sur l'encours du principal.

Date de clôture du Prêt : 31 Décembre 1996.

Autres caractéristiques : l'entrée en vigueur du prêt est soumise aux formalités classiques de ratification par le Parlement, de publication au Journal Officiel et d'obtention de l'Avis Juridique de la Cour Suprême.

### FICHE DESCRIPTIVE DE PROJET

#### 1. Situation actuelle

Le tronçon DJOUGOU-NATITINGOU d'une longueur de 81,5 km fait partie de la liaison PARAKOU-DJOUGOU-NATITINGOU-PORGA-(frontière BURKINA-FASO).

Ce tronçon contribue à la desserte du Burkina-Faso et des autres pays de l'Hinterland à partir du Port de COTONOU et permet l'écoulement des produits agricoles des zones traversées vers les grands centres de commercialisation et de consommation.

Les travaux de bitumage des tronçons PARAKOU-DJOUGOU et DJOUGOU-NATITINGOU démarrés respectivement en Décembre 1993 et Janvier 1994 se poursuivent sur le terrain.

Le tronçon DJOUGOU-NATITINGOU sera mis en service dans le courant du mois de Juin 1996.

#### 2. Objectifs du projet

Le projet vise le bitumage du tronçon DJOUGOU-NATITINGOU. Sa réalisation facilitera la circulation des usagers et entraînera une augmentation du volume des échanges à l'intérieur du Département de l'Atacora et avec les autres pays de la sous-région comme le Togo et le Burkina-Faso.

Il complètera les actions en cours sur le tronçon PARAKOU-DJOUGOU.

.../...

### 3. Consistance du projet

Il s'agit du bitumage d'un tronçon d'environ 81 km comprenant les traversées des villes de DJOUGOU et de NATITINGOU.

Les principales caractéristiques de la route sont :

- largeur chaussée : 7 mètres
- largeur plate-forme : 10 mètres
- couche de base : 15 cm de latérite ciment
- revêtement : enduit superficiel bicouche

Il est prévu également la construction de nombreux ouvrages d'art et d'assainissement.

Dans les traversées des agglomérations, la largeur de la chaussée est portée à 8 mètres.

### 4. Raisons de l'octroi d'un prêt complémentaire par le Fonds Koweïtien

Ce prêt complémentaire permettra de boucler le financement du projet et de le conduire jusqu'à terme.

En effet, à l'issue de la procédure d'adjudication du marché des travaux et du contrat de surveillance en Août 1991, il était apparu un déficit de financement sur les crédits alors disponibles ce qui ne permettait pas le démarrage des travaux.

Ce déficit résultait essentiellement de l'augmentation du coût des travaux constatée entre les périodes de préparation du projet et d'adjudication des contrats.

En vue de permettre le démarrage des travaux, l'Administration avait sollicité à nouveau, au début de l'année 1992, le concours des partenaires au développement intervenant déjà sur le projet à savoir, le Fonds Koweïtien et la Banque Islamique de Développement.

Les différentes actions engagées en direction de ces deux institutions ont permis d'obtenir en Novembre 1993 leur accord pour contribuer au financement du gap suivant le schéma ci-après :

- Fonds Koweïtien : 4,04 millions \$ US
- BID : 2,12 millions \$ US
- BENIN : 194 millions F CFA.

Cet accord de principe des différents bailleurs de fonds a permis le démarrage effectif des travaux en Janvier 1994 avec les contributions globales ci-après :

.../...

- Fonds Koweitien : 14,04 millions \$ US
- BID : 9,12 millions \$ US
- BENIN : 194 millions F CFA.

L'autorisation de ratification de l'Accord de prêt pour le financement complémentaire signé avec la Banque Islamique de Développement a été déjà donnée par l'Assemblée Nationale.

Compte tenu de tout ce qui précède et eu égard aux avantages attendus de la réalisation de ce projet, nous avons l'honneur, Monsieur le Président de l'Assemblée, Mesdames et Messieurs les Députés, de soumettre à l'approbation de votre Auguste Assemblée le présent Accord de Prêt complémentaire en vue d'en obtenir l'autorisation de ratification.

Fait à COTONOU, le 26 DECEMBRE 1995

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



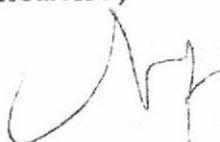
Nicéphore SOGLO.-

Le Ministre d'Etat, Chargé de la  
Coordination de l'Action Gouverne-  
mentale et de la Défense Nationale,



Désiré VIEYRA.-

Le Ministre chargé des Relations  
avec les Institutions, Porte-Parole  
du Gouvernement,



Théodore HOLO.-

Le Ministre des Finances,



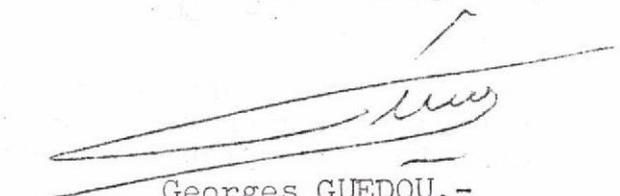
Paul DOSSOU.-

Le Ministre du Plan et de la  
Restructuration Economique,



Robert TAGNON.-

Le Ministre des Travaux Publics  
et des Transports,



Georges GUEDOU.-

.../...

Le Ministre des Affaires Etrangères  
et de la Coopération,

Edgar Yves MONNOU.-

Ampliations : PR 6 AN 85 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MEDN 4 MF 4  
MRIPPG 4 MPRE 4 MTPT 4 MAEC 4 JO 1.-

/DA  
REPUBLIQUE DU BENIN  
-----  
ASSEMBLEE NATIONALE  
-----

LOI N°

Autorisant la ratification de l'Accord de Prêt complémentaire signé le 28 Juin 1995 entre la République du Bénin et le Fonds Koweïtien relatif au projet de Construction de la Route Parakou-Djougou-Natitingou.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU  
LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1er.- Est autorisée la ratification, par le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, de l'Accord de Prêt complémentaire signé le 28 Juin 1995 avec le Fonds Koweïtien dans le cadre de la réalisation du projet sus-indiqué pour un montant de Un Million Deux Cent Vingt quatre Mille Dinars Koweïtiens (KD 1.224.000), soit environ 2. 057. 000. 000 Francs CFA.

Article 2.- La présente Loi sera exécutée comme Loi de L'Etat.

Fait à PORTO-NOVO, le

Bruno AMOUSSOU.-

**ACCORD DE PRET COMPLEMENTAIRE POUR LE FINANCEMENT DE LA**  
**ROUTE PARAKOU - DJOUGOU - NATITINGOU ET AMENDEMENT DE**  
**L'ACCORD DE PRET EN DATE DU 24 OCTOBRE 1989.-**

Accord en date du 28 juin 1995 entre le Gouvernement de la République du Bénin (ci-après dénommée emprunteur) d'une part,

et le Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe (ci-après dénommé le Fonds) d'autre part,

Attendu que, par un accord de prêt signé le 24 octobre 1989 entre l'Emprunteur et le Fonds, le Fonds s'est engagé à accorder un prêt de deux millions neuf cent quarante mille Dinars Koweïtiens (KD 2.940.000) pour le financement de la route Parakou - Djougou - Natitingou ;

Attendu que, le coût initial du Projet s'est considérablement accru en raison de circonstances imprévisibles et conditions défavorables rencontrées au cours de la mise en oeuvre du projet et qui ont provoqué un retard d'exécution ;

Attendu que l'Emprunteur a demandé au Fonds de lui octroyer un prêt complémentaire afin de l'aider à faire face aux coûts supplémentaires du Projet ;

Attendu que le but du Fonds est d'aider les pays arabes et autres pays en développement à développer leurs économies et de leur octroyer les prêts nécessaires à la mise en oeuvre de leurs programmes et projets de développement ;

Attendu que le Fonds a apprécié l'importance du projet et ses effets bénéfiques pour le développement de la République du Bénin ;

Attendu que le Fonds accepte, conformément à ce qui précède d'octroyer à l'Emprunteur un prêt complémentaire aux termes et conditions fixés ci-après dans le présent Accord ;

Par ces motifs, les parties au présent Accord .

Sont convenus de ce qui suit :

## **Article I**

### Définitions.

**Section 1.01.**- Sauf indication contraire dans le présent Accord ou compréhension spécifique découlant du contexte, les termes et locutions utilisés dans ledit Accord ont les mêmes significations que ceux de l'Accord de prêt signé entre l'Emprunteur et le Fonds le 24 octobre 1989.

**Section 1.02.**- Sauf compréhension spécifique découlant du contexte, les termes suivants ont la signification qui leur est donnée ci-après et ce, dans l'ensemble de l'Accord :

1. l'expression "Premier Accord de Prêt" désigne l'Accord de prêt signé entre l'Emprunteur et le Fonds le 24 octobre 1989 ;

2. le terme "Premier Prêt" désigne le prêt octroyé conformément au Premier Accord de Prêt ;

3. le terme "Accord complémentaire" désigne le prêt qui sera accordé conformément au présent Accord ;

4. le terme "Prêt" désigne le Prêt et l'Accord complémentaire tels que fusionnés selon les termes du paragraphe 2.02 du présent Accord.

## **Article II**

Prêt, Intérêts et autres commissions, remboursements et lieu de versements.

**Section 2.01.** - Le Fonds consent à l'Emprunteur aux termes et conditions fixés dans le présent Accord, un prêt d'un montant équivalent à un million deux cent vingt quatre mille Dinars Koweïtiens (KD 1.224.000).

**Section 2.02.** - Le Prêt qui est accordé conformément au paragraphe précédent est fusionné avec le premier Prêt et soumis à tous les termes et conditions stipulés dans le premier Accord de prêt. Tels qu'amendés par le présent Accord.

**Section 2.03.**- L'Emprunteur s'engage à payer des intérêts au taux de deux pour cent (2 %) par an sur le montant en principal du prêt qui lui sera versé par tranches périodiques.

Les intérêts courent à partir des dates respectives où les retraits sont effectués .

**Section 2.04.**- Une commission supplémentaire d'un demi pour cent (0,5 %) par an, sur les montants tirés de l'encours principal et de l'intérêt échu est payée périodiquement en vue de faire face aux charges administratives relatives à l'appréciation du présent Accord.

**Section 2.05.** - La commission payable pour les engagements spéciaux signés par le Fonds à la demande de l'Emprunteur conformément au paragraphe 3.02 du premier Accord de prêt est au taux de un demi pour cent (0,5) par an sur le montant principal desdits engagements à payer périodiquement.

**Section 2.06.**- Les intérêts et autres commissions sont calculés sur la base d'une année de 360 jours comprenant 12 mois de 30 jours pour toute période inférieure à la moitié d'une année entière.

**Section 2.07.**- Le programme d'amortissement établi dans le tableau n° 1 du premier Accord de Prêt est par les présentes amendé et l'Emprunteur devra rembourser les impayés du premier Prêt, et le Prêt complémentaire, consolidé en vertu du paragraphe 2.02 ci-inclus, conformément au programme d'amortissement établi dans le tableau n° 1 du présent Accord.

**Section 2.08.**- Les intérêts et autres commissions doivent être payés semestriellement le 15 février et le 15 août de chaque année.

**Section 2.09.**- Le capital, les intérêts et autres commissions du prêt seront payés au Koweït ou à tous autres endroits indiqués par le Fonds.

### **Article III**

Retrait des fonds au titre du prêt.

**Section 3.01.**- L'Emprunteur affectera les fonds au titre du prêt exclusivement au financement du coût normal des biens et services nécessaires à l'exécution du Projet décrit au paragraphe 2 du présent Accord.

Le coût des biens et services sera déterminé d'accord parties entre l'Emprunteur et le Fonds sous réserve d'amendement ultérieur convenu par les parties.

**Section 3.02.**- La date de clôture prévue au paragraphe 3.09 du premier Accord de prêt pour les retraits est par les présentes différée au 31 décembre 1996 ou à une date à déterminer périodiquement par l'Emprunteur et le Fonds.

#### Article IV

Date d'entrée en vigueur.

**Section 4.01.-** Le présent Accord n'entrera en vigueur qu'à partir du moment où le Fonds aura eu la preuve satisfaisante que l'Emprunteur en a soumis l'exécution et la notification à l'autorisation ou à la ratification des Autorités compétentes.

**Section 4.02.-** Au nombre des preuves à fournir comme indiquées au paragraphe précédent, l'Emprunteur fera connaître au Fonds un ou plusieurs avis de l'Autorité Compétente prouvant que le présent Accord a été dûment autorisé ou ratifié ; exécuté et notifié au nom de l'Emprunteur et constitue une obligation valable pour celui-ci, conformément aux termes dudit Accord.

En foi de quoi les parties au présent Accord, agissant par leurs représentants dûment mandatés ont apposé leur signature sur ledit Accord fait à Cotonou en cinq exemplaires, chaque exemplaire constituant un original de valeur juridique égale au jour et à la date ci-dessus mentionnée.

POUR LA REPUBLIQUE DU BENIN,

POUR LE FONDS KOWEITIEU  
POUR LE DEVELOPPEMENT  
ECONOMIQUE ARABE,

Par...ROBERT TAGNON...

(Représentant autorisé)

Par...BAKER AL HAMAISHI...

(Représentant autorisé).